



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 15 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mil dix sept, le vendredi quinze décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation : 08/12/2017	M. François OUZILLEAU, Maire,
Conseillers en exercice : 35	M. Sébastien LECORNU, Mme Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoins
Conseillers présents : 26	
Conseillers votants : 31	Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Luc VOCANSON, Mme Nathalie ROGER, Mme Nathalie LAMARRE, M. Jean-Marie MBELO, Mme Aurélie BLANCHARD , M. Philippe GUIRAUDON, Mme Evelyne HORNAERT, Monsieur Yann FRANCOISE, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, Mme Marie-Laure HAMMOND, M. Philippe NGUYEN THANH, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Agnès BRENIER à Mme Catherine GIBERT  
M. Philippe CLERY-MELIN à M. Thierry CANIVET  
M. Valentin LAMBERT à M. François OUZILLEAU  
M. Jean-Claude MARY à Mme Sylvie MALIER  
Mme Brigitte LIDÔME à M. Steve DUMONT

Absents :

M. Henri-Florent COTTE  
Mme Mariemke de ZUTTERE  
Mme Hélène SEGURA  
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Jeanne DUCLOUX

N° 0209/2017

Rapporteur : Thierry CANIVET

OBJET : Caisse des écoles - Dissolution du budget -

La Caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis 2013 et, à ce titre, n'a voté aucun budget depuis plus de trois ans. Aussi, il convient de procéder à la

Commune de VERNON

dissolution de la Caisse des écoles afin de permettre au comptable public de procéder à toutes les opérations de liquidation extrabudgétaires afférentes.

Le dernier compte administratif et le dernier compte de gestion adoptés pour l'exercice 2013 font apparaître un excédent de fonctionnement de 38,34 euros, qui sera intégré au budget principal de la ville de Vernon, subséquentement à cette dissolution.

**Vu** l'article L212-10 du Code de l'éducation,

**Vu** le compte administratif et le compte de gestion en date du 2013, portant arrêté des comptes de la Caisse des écoles.

**Considérant** que les soldes de clôture sont repris en balance d'entrée,

**Considérant** que les soldes du bilan de sortie du budget de la Caisse des écoles doivent être repris en balance d'entrée du budget principal,

**Considérant** qu'après passation de l'ensemble des écritures susvisées, le budget principal de la commune doit intégrer le résultat de la section de fonctionnement reporté du budget de la Caisse des écoles,

**Considérant** que la passation des écritures susvisées doit être exécutée de façon concomitante par l'ordonnateur et par le comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la passation des diverses écritures comptables nécessaires à la dissolution de la Caisse des écoles, écritures de nature non budgétaire effectuées à l'initiative respective de l'ordonnateur et du comptable.
- APPROUVE la reprise des résultats du budget de la Caisse des écoles dans la comptabilité principale de la commune.
- APPROUVE la dissolution définitive de la Caisse des écoles.

Finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants ( Abstention : M. NGUYEN THANH, M. SINO; )

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus

Le registre dûment signé

Pour extrait conforme,



*Francis Augilleau*

Maire de Vernon,  
Conseiller régional de Normandie

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le 19/12/17 sous le numéro publié ou affiché ou notifié le 19/12/17 est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

\* Accusé réception en Préfecture

n° 027-212706816-20171215-63268-DE

Commune de VERNON